

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 25 novembre 2022 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles

NOR : APHA2222632A

Publics concernés : établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et organismes gestionnaires de ces établissements et services.

Objet : le présent arrêté tire les conséquences du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Notice explicative : le présent arrêté abroge certaines dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les annexes correspondantes.

Entrée en vigueur : les dispositions relatives au cadre normalisé du compte administratif entrent en vigueur à compter de l'exercice 2022. Les dispositions relatives à l'abrogation des documents budgétaires simplifiés entrent en vigueur à compter de l'exercice 2023.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 30 mars 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 27 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Les articles 2 et 3 sont abrogés ;

2° A l'article 5, les mots : « lorsqu'il est habilité à l'aide sociale départementale et 5B lorsqu'il relève des articles L. 342-1 à L. 342 » sont supprimés ;

3° A l'article 7, la phrase : « Lorsque les établissements relèvent des articles L. 342-1 à L. 342-6 du code de l'action sociale et des familles, le relevé infra-annuel doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 7B du présent arrêté. » est supprimée ;

4° Au B de l'article 9, les mots : « , ou 9 E2 si l'établissement relève des articles L. 342-1 à L. 342-6 » sont supprimés ;

5° L'article 10 est abrogé ;

6° Les annexes 2, 3, 5B, 7B, 9E2 et 10 sont abrogées.

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

L'onglet « 6.1 – Détermination et affectation du résultat de l'exercice (ESSMS publics) » du cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux, est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 15 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est abrogé ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les annexes 1, 1 bis, 7a et 8 de l'arrêté du 27 décembre 2016 susvisé sont respectivement remplacées par les annexes 7, 8, 10 et 12 du présent arrêté. » ;

3° Les annexes 6, 9, 11 et 13 sont abrogées.

Art. 4. – I. – L'article 1^{er}, le 2° de l'article 3, ainsi que l'abrogation des annexes 9, 11 et 13 mentionnée au 3° du même article, sont applicables à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023.

II. – L'article 2, le 1° de l'article 3, ainsi que l'abrogation de l'annexe 6 mentionnée au 3° du même article, sont applicables à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2022.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2022.

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*

J.-B. DUJOL

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

D. CHAMPETIER

6.1 Détermination et affectation du résultat de l'exercice (ESSMS public)

6.1a Rappel des soldes des comptes de réserve de compensation avant affectation des résultats (ESSMS publics):

N° de compte	Compte	Solde au 1er janvier
10686	Compensation des déficits	
10687	Compensation des charges d'amortissement	

6.1b Détermination et affectation du résultat (ESSMS publics)

N° de compte	Compte	Montant
12	Excédent	
	Déficit (sans signe "-")	

Report à nouveau des exercices antérieurs ⁽¹⁾ :

N° de compte	Compte	Proposé	Retenu par l'autorité de tarification
110	Report à nouveau (solde créditeur)		
111	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles		
119	Report à nouveau (solde débiteur) (sans signe "-")		

A. RESULTAT A AFFECTER (précédé du signe "-" pour un déficit)

(Résultat administratif)	- €	- €
--------------------------	-----	-----

AFFECTATION DU RESULTAT ADMINISTRATIF :

110	Report à nouveau (solde créditeur)		
111	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles		
119	Report à nouveau (solde débiteur) (sans signe "-")		
1161 ⁽²⁾	Amortissements comptables excédentaires différés		
1163 ⁽²⁾⁽³⁾	Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R 314-45		

AFFECTATION DU RESULTAT ADMINISTRATIF (SUITE):

Affectations en réserves	10682	Excédents affectés à l'investissement	
	10685	Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)	
	10686 ⁽⁴⁾	Réserves de compensation des déficits	
	10687	Affectation en réserves de compensation des charges d'amortissement Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement (montant précédé du signe "-")	
B. TOTAL DES AFFECTATIONS DE RESULTAT (égal à A)		- €	- €
		Affectation complète (zone de contrôle)	VRAI VRAI

5.1c Dépenses rejetées par l'autorité de tarification en application de l'article R. 314-52 du CASF

Dépenses rejetées sur l'exercice par l'autorité de tarification (seront portées en diminution du tarif N+1 ou N+2)	
---	--

Rappel du montant cumulé des dépenses rejetées à la clôture de l'exercice précédent	
--	--

- (1): Notamment, en application des articles R. 314-106 (dotations globales de financement) et R. 314-113 (prix de journée) du CASF
 (2): Mouvements débiteurs (précédés du signe "-") - correspondant aux augmentations sur l'exercice des dépenses non opposables aux tiers financeurs) et crédateurs (correspondant aux diminutions sur l'exercice des dépenses non opposables aux tiers financeurs) - Compte 116 : Dépenses non opposables aux tiers financeurs (affectation en report à nouveau de charges dont la prise en compte est différée)
 (3) Dont provisions pour congés à payer et charges sociales et fiscales afférentes relevant de l'article R. 314-26 du CASF (9°)
 (4) Précédé du signe "-," en cas de reprise sur ces réserves